République Française
Département LOIRET
SIAEP DE MONTCRESSON

Procès-Verbal

Séance du 8 Décembre 2025

L'an 2025 et le 8 décembre à 14 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Bureau du Syndicat sous la présidence de BESSE Gérard PRESIDENT

Présents : M. BESSE Gérard, PRESIDENT, Mmes : BEZILLES Christèle, STARTCHENKO Sylvie, MM : BOURREAU Jean-Marie, DESRUMAUX Vincent, LECOMTE JOEL, POINTEAU Gérard
Suppléant(s) : M. LECOMTE JOEL (de M. VIEUGUE Patrice)

Excusé(s) : M. VIEUGUE Patrice
Absent(s) : MM : BILLAULT Jean-Paul, CHALOCHE Florentin, CHARPENTIER Christian

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 7

Date de la convocation : 26/11/2025
Date d'affichage : 26/11/2025

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
Le : 09/12/2025

Et publication ou notification
Du : 09/12/2025

A été nommé(e) secrétaire : Madame STARTCHENKO Sylvie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

TARIF REDEVANCES POUR L'ANNEE 2026 - 2025_18
PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2026 - 2025_19
Décision Modificative N° 4 Exercice 2025 - 2025_20
Décision Modificative N° 5 Exercice 2025 - 2025_21
Protection Sociale complémentaire - Mandat au CDG 45 - 2025_22
Augmentation du prix du m3 d'eau au 1er janvier 2026 - 2025_23

Il a été établi une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que suppléant. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

****

A l'ouverture de séance, Monsieur le Président informe les membres du Comité qu'il souhaite ajouter à l'ordre du jour, la décision d'une augmentation du prix de vente du m3 d'eau.

Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2025

Monsieur le Président qui a fait parvenir aux membres du Comité le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025, demande s'il y a des remarques ou des questions. Monsieur POINTEAU Gérard souhaite des précisions sur le devis du remplacement des charbons actifs en demandant si l'on connait la quantité de charbons qui a été changée. Il lui a été précisé que la quantité avait été notée sur le devis et était de 10.5 m3.

Décisions du Président :

Communication des décisions prises par délégation donnée au Président dans le cadre de l'ordonnance du 1er décembre 2022 :

- D2025-07 : Remplacement de la ligne de chloration sur la cascade de l'usine de traitement : 5 800.12€
- D2025-08 : Installation d'une purge automatique « La petite brosse » MONTCRESSON : 2 702.66 €
- D2025-09 : Installation d'une purge automatique « Montambert » MONTCRESSON : 2 702.66€
- D2025-10 : Campagne analyses CVM sur 6 points : 2 870.40€
- D2025-11 : Remplacement 2 pompes de surpression site de CORTRAT : 16 998.30€
- D2025-12 : Remplacement ballon antibélier site de CORTRAT : 4 740.30€
- D2025-13 : Remplacement inverseur de chlore usine : 2 103.56€

Il est précisé que les 2 purges automatiques ont été installées à la suite d'analyses indiquant la présence de CVM. Le remplacement des canalisations n'étant pas possible financièrement, des purges automatiques ont été installées pour résoudre le problème. La perte d'eau sur ces 2 points est quantifiée par la présence de compteur et pourra donc être prise en compte dans le RPQS et le calcul de la perte linéaire.
L'installation d'une 3ème purge automatique est également prévue sur la commune de MORMANT/VERNISSON au lieu-dit « La Vogue » pour le début de l'année 2026.

ORDRE DU JOUR :

1. Tarif de la « Redevance performance » pour l'année 2026

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que dans le cadre de la Réforme de la tarification de l'eau par l'article 101 de la Loi de Finances pour 2024, des nouvelles redevances ont été appliquées sur les factures de consommation d'eau depuis le 1er janvier 2025.

REDEVANCE PERFORMANCE : Le taux de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable qui variera tous les ans puisqu'il est calculé en fonction des volumes facturés X tarif donné par l'AESN X coefficient de modulation global du service de distribution d'eau. Pour l'année 2025, c'est l'AESN qui avait définit le coefficient de modulation à 0.2. Après calcul, le tarif pour 2025 était de 0.017 (€/m3)

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU : Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau inscrit à l'article L213-10-4 du code l'environnement était fixé à 0.46 (€/m3) pour l'année 2025 par l'AESN

REDEVANCE SUR LE PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU : Cette redevance restait inchangée avec un tarif à 0.25 (€/m3)

Pour l'année 2026, les tarifs des redevances « performance des réseaux d'eau potable » et « sur la consommation d'eau » doivent être recalculés et validés par délibération.

REDEVANCE PERFORMANCE : Tarif donné par l'AESN : 0.148 (€/m3) X coefficient de modulation global du service de distribution d'eau potable inscrit sur le site SISPEA et calculé avec les éléments indiqués sur le RPQS N-2, 0.59 = **0.087 (€/m3)**

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU : Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau inscrit à l'article L213-10-4 du code l'environnement était fixé à 0.34 (€/m3) par l'AESN de 2026 à 2030.

Ceci exposé,

<u>Délibération transmise en préfecture</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° 24-27du 19/09/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'AESN a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.34 €HT/m^3 pour les années de 2026 à 2030

Considérant que l'Agence de l'AESN a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148€/m^3 pour les années de 2026 à 2030

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 déclarées dans SISPEA est donné à **0,59** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

-**FIXE** à 0.087 €HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et applicable à compter du 1er janvier 2026.

- **APPLIQUE** le tarif de 0.34€/m3 fixé par l'AESN de la redevance pour la consommation d'eau potable pour les années de 2026 à 2030.

-**DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

2. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que pour pouvoir régler les factures d'investissement de 2026 avant le vote du BP 2026, il convient d'ouvrir des crédits d'investissements correspondants à 25% des sommes inscrites au BP 2025 aux chapitres 20 et 21.

Ceci exposé :

Délibération transmise en préfecture

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité qu'en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités et afin de permettre des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2026, le Syndicat est en droit d'engager, de liquider ou de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'ouverture de crédits d'investissements suivant la répartition :

  Chapitre 20 : 7 600€ correspondant à 25% des 30 400€ inscrits au budget 2025

  Chapitre 21 : 81 700€ correspondant à 25 % des 326 919€ inscrits au budget 2025

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater des dépenses d'investissements 2026 dans la limite du quart des crédits budgétaires 2025 avant le vote du budget primitif 2026.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

3. Décision Modificatif N° 4 Exercice 2025

Monsieur le Président informe les membres présents que le SGC de Montargis nous a fait parvenir un état de provisionnement des créances (créances prise en charge depuis plus de 730 jours, non encore recouvrées et enregistrées sur un compte de créances contentieuses) en demandant de constituer une provision par émission d'un mandat (c/6817) pour un montant de 4 181.75€. Cette provision sera, si besoin, à prévoir tous les ans au budget. Le compte 6817 n'ayant pas les crédits suffisants il convient de passer une Décision Modificative.

Ceci exposé,

Délibération transmise en préfecture

Décision Modificative N° 4 Exercice 2025

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.
Le SGC de MONTARGIS a émis un état de provisionnements des créances pour un montant de 4 181.75€ et demandé l'émission d'un mandat au compte 6817.
Les crédits budgétaires pour ce compte étant insuffisant, il convient de prendre une Décision Modificative pour permettre la régularisation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de prendre la Décision Modificative suivante :

Section de Fonctionnement :

D : 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants : 4 181.75
R : 7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants : 4 181.75

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

4. Décision Modificative N° 5 Exercice 2025

Monsieur le Président informe les membres du Comité que à la suite de réparations de fuites et des résiliations de contrat sur des consommations de 2024, il convient d'établir des mandats de régularisation au compte 678. Le montant prévu au budget n'étant pas suffisant, il convient de prendre une Décision Modificative pour permettre la régularisation.

Ceci exposé :

Délibération transmise en préfecture

Décision Modificative N° 5 Exercice 2025

Monsieur le Président informe les membres du Comité qu'à la suite de réparations de fuites et de résiliations de contrats sur des consommations de 2024, il convient d'établir des mandats de régularisation au compte 678. Le montant prévu au budget n'étant pas suffisant, il convient de prendre une Décision Modificative pour permettre la régularisation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de prendre la Décision Modificative suivante :

Section de Fonctionnement :

D : 678 Autres charges exceptionnels : 100
R : 6061 Fournitures non stockables : -100

- **DONNE** Pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

5.Protection sociale complémentaire – Mandat au CDG 45

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, les collectivités ont obligation de participer aux contrats de leurs agents, de prévoyance depuis le 1er janvier 2025 et de santé à compter du 1er janvier 2026.

Le CDG45 va lancer des consultations pour proposer aux collectivités d'adhérer, si elles le souhaitent, aux nouvelles conventions et propose aux collectivités de lui donner mandat par délibération pour se joindre à cette procédure de consultations.

Ceci exposé,

Délibération transmise en préfecture

Protection Sociale complémentaire - Mandat au CDG 45

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Président rappelle au Comité Syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026.

La mutuelle santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts, ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

Le CDG 45 lance une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux ou montant de participation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre de risque santé et risque prévoyance que le CDG45 va engager

- **DONNE** mandat au CDG45 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.

- **AUTORISE** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

6.Augmentation du prix du m3 d'eau au 1er janvier 2026

Monsieur le Président rappelle que pour pouvoir financer d'importants travaux, nécessaires au bon fonctionnement de l'usine de dénitrification et permettre une continuité d'alimentation d'une eau de bonne qualité, un prêt financier a été souscrit d'un montant de 150 000€ remboursable sur 10 ans. Considérant un nombre de 1200 abonnés, le coût du remboursement d'emprunt de 15 000€ par an revient à 12.50€ par abonnés sans compter les intérêts bancaires.
Compte tenu de la diminution constante du volume d'eau vendu depuis plusieurs années et pour arriver à établir un équilibre financier, Monsieur le Président demande aux membres du Comité de bien vouloir accepter une augmentation du prix du m3 d'eau de 0.20€ au 1er janvier 2026.

Ceci exposé,

Délibération transmise en préfecture

Augmentation du prix du m3 d'eau au 1er janvier 2026

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que d'importants travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'usine de traitement de l'eau nous ont obligés à souscrire un emprunt de 150 000€. Considérant la diminution constante du volume d'eau vendue depuis plusieurs années et afin de pouvoir garder un équilibre financier, Monsieur le Président soumet au Comité une augmentation du prix du m3 de 0.20€ soit 2.20€ le m3.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le tarif du m3 à 2.20€ à compter du 1er janvier 2026

- **DONNE** pourvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

7. Questions diverses :

Monsieur le Président informe les membres présents qu'à la suite d'une demande subvention auprès de Monsieur Thomas MÉNAGÉ, député du Loiret, pour le financement du remplacement de nos charbons actifs et de notre automate, les services de la sous-préfecture nous ont contactés pour une rencontre avec Monsieur le Sous-préfet et différents services de l'Etat (DDT et ARS). Nous sommes dans l'attente d'une date…
Concernant les autres demandes de subventions, l'AESN nous a rejeté nos demandes en prétextant que ces travaux étaient du fonctionnement et non de l'investissement, que notre schéma directeur n'était pas terminé et que le périmètre de protection de notre captage n'était pas terminé.
Pour le Département, les demandes sont en cours mais il nous a été précisé « qu'il n'y avait plus d'argent disponible pour le moment ».

Séance levée à : 15 :45

MONTCRESSON le 09/12/2025

Le Président Monsieur BESSE Gérard	Secrétaire de séance Madame STARTCHENKO Sylvie